

Département du PAS DE CALAIS



Conseil Départemental du Pas-de-Calais



Communes d'HAVRINCOURT, HERMIES,
BEAUMETZ-LES-CAMBRAI,
LEBUCQUIÈRE, VÉLU, MORCHIES,
LAGNICOURT-MARCEL, BEUGNY ET
DOIGNIES avec extensions sur les
communes d'HAPLINCOURT,
BERTINCOURT, TRESCAULT, QUÉANT,
FLESQUIÈRES, PRONVILLE, BOURSIES,
VAULX-VRAULCOURT, INCHY-EN-ARTOIS
ET NOREUIL.

Aménagement foncier agricole et forestier
consécutif à la réalisation du Canal Seine Nord Europe
Lot 3 Havrincourt - Hermies

ENQUÊTE SUR LE PÉRIMÈTRE, LE MODE D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET LES PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT

proposés par la commission intercommunale
interdépartementale d'aménagement foncier (CIIAF)
d'Havrincourt, Hermies, Beaumetz-Les-Cambrai, Lebucquière,
Velu, Morchies, Lagnicourt-Marcel, Beugny et Doignies



Enquête Publique du 19 septembre au 19 octobre 2017

Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

Objet et déroulement de l'enquête	p 3
Analyse du projet	p 4
Analyse des observations du public	p 5
Avis du commissaire-enquêteur	p 7

1 – OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. Objet de l'enquête

L'aménagement foncier objet de la présente enquête est lié au projet de Canal Seine Nord Europe et sa mise en œuvre est conditionnée à la réalisation de cette infrastructure. La création de cette voie d'eau aura des conséquences au niveau :

- de l'urbanisme : mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Havrincourt et Hermies
- des déplacements : suppression de 5 points de franchissements, au dessus du canal existant sur le secteur étudié (lot 3) et donc réduction des échanges Est/Ouest
- du foncier et de l'agriculture : 105 ha sont nécessaires au total (80 ha correspondant à l'emprise du canal)

La procédure d'aménagement foncier et rural a pour avantage de permettre d'éviter une expropriation des quelques propriétaires directement concernés par le projet d'infrastructure, ce qui pourrait fragiliser les exploitations agricoles concernées, et de réaménager le territoire en préservant la ressource en eau, la biodiversité et l'agriculture. La SAFER Flandres Artois a d'ores et déjà acquis des terres qui pourront, dans le cadre de cette procédure, être réparties entre les agriculteurs afin de compenser le prélèvement lié au canal. L'objectif est que les propriétaires retrouvent, après aménagement, des terres équivalentes en qualité et en quantité mais moins morcellées et si possible sans prélèvement, ceci devrait être possible pour le lot 3.

Le long du tracé du canal, plusieurs lots d'aménagement foncier ont été définis, et le tracé de ces lots n'est pas, au stade de la mise à l'enquête, définitif. Les regroupements de parcelles ne peuvent se faire qu'au sein d'un même lot.

La Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier (CIIAF) a, dans sa réunion du 27 avril 2017, décidé de soumettre à l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental :

- La réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L.123-1 à L.123-35 du Code Rural,
- Le périmètre proposé s'étend sur les communes d'Havrincourt, Hermies, Beaumetz-les-Cambrai, Lebucquière, Vélou, Morchies, Lagnicourt-Marcel, Beugny et Doignies avec extensions sur les communes d'Haplincourt, Bertincourt, Trescault, Quéant, Flesquières, Pronville, Boursies, Vaulx-Vraulcourt, Inchy-en-Artois et Noreuil, soit environ 5 920 ha
- Les prescriptions à imposer au plan et aux travaux connexes,
- La liste des travaux qui pourraient être interdits ou soumis à autorisation pendant la durée de l'opération,
- La liste des communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, et notamment les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Cette enquête publique fait partie de la phase préliminaire de l'aménagement foncier. Elle a pour objectif de recueillir les observations de toute personne physique ou morale intéressée par le projet d'opération d'aménagement proposé. Cependant, les propriétaires de parcelles agricoles sont particulièrement visés par cette procédure et ont, été informés de l'enquête par un courrier remis par la mairie de leur domicile déclaré.

2. Déroulement de l'enquête

Ainsi qu'il est mentionné dans le rapport, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à l'arrêté du Président du Conseil Départemental.

2 – ANALYSE DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE.

1. Le territoire :

L'emprise du canal n'affecte directement que les communes d'Havrincourt et Hermies, cependant, les effets de coupure liés à la suppression de franchissements ont des répercussions bien au-delà. Le périmètre élaboré résulte d'une consultation des commissions communales d'aménagement foncier et a été validé par la commission intercommunale interdépartementale d'aménagement foncier.

2. L'intérêt de procéder à un aménagement foncier et rural avec partage d'emprise :

a) D'un point de vue financier

Voies Navigables de France, en tant que maître d'ouvrage du canal prendra en charge le financement de l'aménagement foncier sur un territoire limité à 40 fois l'emprise de celui-ci. Les propositions de périmètre doivent cependant répondre à une cohérence de l'aménagement foncier et permettre de réduire le prélèvement sur les apports des propriétaires et la mobilisation des terrains de la SAFER.

Les travaux connexes de première urgence seront financés par VNF dans la limite du produit de la surface aménagée par un coût moyen à l'hectare de 400 € TTC (valeur 2010). Il s'agit notamment de la remise en état, création, reconstruction d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels, les continuités écologiques et les paysages (haies, plantations, talus...) des travaux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet la protection des sols, la retenue et la distribution des eaux (bandes enherbées, fascines, diguettes, ouvrages de rétention et d'infiltration, freins hydrauliques, fossés, mares).

Les travaux de voirie nécessaires dans le cadre du projet (caractéristiques définies pages 49 et 50 tome 3) seront pris en charge par VNF.

► *L'aménagement foncier permet de compenser les effets négatifs sur l'agriculture liés au passage du Canal Seine Nord Europe et d'améliorer l'environnement du secteur concerné. La prise en charge de cet aménagement foncier par Voies Navigables de France, dans l'hypothèse de la construction du canal, constitue une opportunité pour le territoire.*

b) Pour les propriétaires

Dans le cadre du lot 3, le prélèvement pour l'aménagement foncier devrait tendre vers zéro. L'opération serait donc sans incidence financière mais permettra de réduire le nombre de parcelles, de les redessiner pour en faire des parcelles plus grandes plus faciles à exploiter, ce qui pourrait en accroître la valeur.

L'aménagement foncier se faisant à l'intérieur d'un périmètre, les terres se trouvant dans un périmètre voisin ne peuvent pas être regroupées avec les autres. Les propriétaires qui sont venus consulter le projet ont été informés de la prise en charge financière par VNF des échanges amiables de propriétés entre les lots mais que la démarche de recherche de propriétaire intéressé par cet échange leur incombait.

Toutes les parcelles devront être accessibles, certains chemins seront supprimés, d'autres créés ou réaménagés pour compenser les effets de coupure liés au canal.

► *Il importe que le périmètre d'aménagement foncier soit à la fois homogène et suffisamment étendu pour permettre de lisser l'impact du canal sur le territoire et réaménager l'environnement dans des conditions écologiquement satisfaisantes.*

c) Pour les exploitants agricoles

L'objectif est de regrouper les parcelles cultivées le plus à proximité possible du siège de l'exploitation pour limiter les déplacements. Les rapports entre propriétaires et exploitants ne seront pas modifiés dans le cadre de cette procédure.

► *La limitation des déplacements et le regroupement des parcelles est de nature à améliorer l'exploitation agricole.*

d) Pour le territoire

Les études préalables ont listé les enjeux par commune et un schéma de protection environnemental et hydraulique a été élaboré à partir de l'analyse des composantes environnementales révélées dans le diagnostic de l'état initial issu des concertations conduites localement. Les propositions qui en découlent conduisent à une estimation financière globale de 1 520 510 € HT. A ce stade de la procédure, la consultation ne porte pas sur le programme de travaux connexes, ces travaux sont indissociables du projet d'aménagement foncier et consistent en une opportunité d'améliorer les écoulements des eaux et l'environnement en général.

► *Les études préalables ainsi qu'une remarque lors de l'enquête publique, ont mis en évidence des problèmes d'inondations auxquels le réaménagement du secteur pourrait contribuer à remédier.*

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

La présente enquête porte principalement sur la définition du périmètre, il s'agit de la première enquête publique sur le processus d'aménagement foncier qui s'étale sur plusieurs années. Au vu des remarques formulées lors de l'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier formulera de nouvelles propositions, les conseils municipaux seront consultés. Le périmètre est ensuite fixé par délibération du conseil départemental et vient ensuite le classement des terres, qui donne lieu à des consultations (hors procédure d'enquête publique). Cependant, si la construction du Canal Seine Nord était abandonnée, l'aménagement foncier le serait aussi. L'élaboration du projet comporte une seconde enquête publique sur le nouveau parcellaire et les travaux connexes avant clôture du projet par arrêté du Président du Conseil Départemental.

► *Au stade de la définition du périmètre les observations portant sur le regroupement des parcelles sont prématurées et sont simplement conservées par les services départementaux pour l'élaboration du projet. Aucun avis ne sera donc donné sur ces observations. Il en est de même des demandes d'information. (observations n° 7, 12, 16, 25, 28 et 29)*

1. Les remarques portant sur l'environnement :

Il s'agit des remarques numérotées 15 et 18 signalant, l'une des inondations sur la route entre Lagnicourt-Marcel et Quéant et l'autre l'intérêt de placer les terres appartenant au syndicat des eaux autour du captage d'eau potable.

► *Le commissaire enquêteur recommande leur prise en considération lors de l'élaboration du projet mais ces remarques sont sans incidence sur le périmètre projeté.*

2. Les demandes visant à intégrer le périmètre du lot 3 :

Les périmètres des lots 2 et 3 se chevauchant à ce stade de la procédure, l'enquête publique laisse aux propriétaires la possibilité d'exprimer leur choix d'appartenance à l'un ou à l'autre des périmètres.

Les demandes numérotées 2, 4, 5, 7, 10 à 13, 16, 19 à 21 et 24 visent à figurer dans le lot n° 3.

La prise en charge par le maître d'ouvrage étant limitée par rapport à l'emprise de son projet toutes les demandes d'inclusion dans le périmètre doivent correspondre à une cohérence d'ensemble et toutes les demandes d'intégrations ne peuvent être acceptées même s'il s'agit d'effectuer un regroupement avec plusieurs parcelles déjà dans le lot 3.

► *Le périmètre soumis à l'enquête publique apparaît satisfaire beaucoup de propriétaires, le commissaire enquêteur ne se prononce toutefois pas sur l'intégration de parcelles jusqu'à présent totalement exclues d'un périmètre d'aménagement foncier lié à la réalisation du canal.*

3. Les demandes d'exclusion du périmètre d'aménagement foncier :

Les demandes d'exclusion correspondent à des préoccupations bien différentes que l'on peut toutefois regrouper :

- a) Les parcelles boisées ou n'ayant pas le caractère de parcelles agricoles

L'observation n° 23 porte sur les parcelles pouvant être qualifiées de jardins.

► *Le commissaire enquêteur considère que les parcelles ZE 129 et 130 sur BEAUMETZ-LES-CAMBRAI n'ont pas vocation à être maintenues dans le périmètre d'aménagement foncier.*

Les observations n° 8 et 14 concernent des parcelles boisées ou sur lesquelles existe un projet de boisement à court terme.

► *Le maintien des surfaces boisées fait partie des objectifs de l'aménagement, aussi le commissaire enquêteur estime que la parcelle ZH 60 doit être exclue du périmètre.*

► *En ce qui concerne les parcelles ZA 120 et 121, destinées à un boisement ultérieur sur Lagnicourt Marcel, le commissaire enquêteur, favorable aux boisements dans un souci de préservation de la biodiversité, ne se prononce toutefois pas sur le maintien ou non de ces parcelles à l'intérieur du périmètre.*

b) Les parcelles isolées ou déjà groupées

Les observations numérotées 1, 3, 17 et 26 concernent des parcelles groupées que les propriétaires ne souhaitent pas voir démembrées ou déplacées.

► *Le commissaire enquêteur estime que les craintes évoquées par ces propriétaires sont infondées et que l'exclusion de toutes ces parcelles du périmètre serait de nature à compromettre la réalisation des travaux connexes nécessaires à l'amélioration environnementale du territoire.*

Les observations n° 9 et 27 concernent des propriétaires n'ayant qu'une seule parcelle dans le périmètre et qui n'ont donc aucun intérêt à ce qu'elle puisse être déplacée.

► *La situation de ces parcelles au sein du périmètre ne justifie pas leur exclusion eu égard à l'intérêt général que présente le projet.*

c) Parcelle pouvant être constructible

L'observation n°6 concerne la parcelle ZB 63 à Lagnicourt-Marcel, qui pourrait devenir constructible. Le dossier d'enquête indique que la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, la parcelle visée n'est actuellement pas constructible.

► *Le commissaire enquêteur considère que l'ingratitude de cette parcelle dans le périmètre d'aménagement foncier n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts des propriétaires.*

d) Raisons diverses

Dans l'observation n° 22 le propriétaire évoque des motifs personnels et familiaux pour refuser de faire partie du périmètre.

► *Le commissaire enquêteur estime que l'intérêt général qui s'attache au projet d'aménagement rural justifie l'intégration des parcelles citées dans le périmètre du lot 3.*

4 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'AMÉNAGEMENT FONCIER

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Les documents fournis étaient complets. Les propriétaires concernés ont été informés par la mairie de leur résidence de l'enquête publique et ont pu obtenir toutes précisions sur le projet. Les services du Département et un géomètre expert se sont tenus à leur disposition pour les aider à comprendre le projet.

L'aménagement foncier permet de compenser les effets négatifs sur l'agriculture liés au passage du Canal Seine Nord Europe et d'améliorer l'environnement du secteur concerné. La prise en charge de cet aménagement foncier par Voies Navigables de France, dans l'hypothèse de la construction du canal, constitue une opportunité pour le territoire et pour l'amélioration des conditions d'exploitation agricole.

Le volet environnemental du projet prend en considération les enjeux environnementaux et notamment les risques hydrauliques. Il faudra aussi qu'il intègre les remarques formulées lors de l'enquête publique afin qu'elles puissent être prises en considération lors de la définition des travaux connexes.

Il importe que le périmètre d'aménagement foncier soit suffisamment étendu pour permettre de lisser l'impact du canal sur le territoire et suffisamment homogène pour réaménager les déplacements et l'environnement dans des conditions écologiquement satisfaisantes. Le mode d'aménagement retenu ainsi que le périmètre délimité par la commission intercommunale interdépartementale semble justifié et satisfait une grande partie des propriétaires et exploitants.

Toutes les observations formulées au cours de cette enquête ont été examinées, dont plusieurs demandes d'exclusion de ce périmètre.

Privilégiant l'intérêt général qui s'attache à la définition d'un périmètre suffisamment étendu et homogène pour compenser les effets du canal seine nord europe sur l'agriculture, améliorer les déplacements et l'environnement, notamment le fonctionnement hydraulique du secteur, j'émet un **avis favorable** au projet d'aménagement foncier présenté assorti de la recommandation d'exclure du périmètre les parcelles boisées et celles s'apparentant à des jardins.

Fait à Bruille-Saint-Amand, le 15 novembre 2017

Le Commissaire enquêteur,



Claudie COLLOT.